



GEMENG
VIICHTEN

Réunion du 9 octobre 2017

Numéro 35 / 2017

Présents: M. Scheuren, bourgmestre
Mme Junk-Reuter, M. Blum, échevins
M. Engel, secrétaire

Absents:
a: excusé -----
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: **1**

54/2017

OBJET : Règlement temporaire de circulation <72 heures

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Considérant l'information reçue le 6 octobre 2017 par l'entreprise « Husting & Reiser » de Redange/Attert ;

Vu la demande d'autorisation concernant des tranchées à réaliser dans la rue Neuve à Vichten, aux abords des maisons n°2a + 2b à partir du mardi, 10 octobre 2017 jusqu'au jeudi, 12 octobre 2017 inclus ;

Attendu qu'il y a lieu d'édicter une réglementation temporaire de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité des usagers de la route ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée ou complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement communal du 14 avril 1987 portant réglementation de la circulation routière ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement de circulation de la commune de Vichten actuellement en vigueur ;

a r r ê t e à l'unanimité

que le règlement de circulation de la commune de Vichten sera modifié comme suit :



1) En vue de la demande d'autorisation concernant des tranchées à réaliser dans la rue Neuve à Vichten, aux abords des maisons n°2a + 2b à partir du mardi, 10 octobre 2017 jusqu'au jeudi, 12 octobre 2017, le tronçon concerné de ladite rue sera barrée, l'indication se fera par des panneaux d'avertissement ;

- 2) La signalisation indiquée dans l'article 1 ci-dessus sera mise en place par les soins de l'administration communale ;
- 3) Toute disposition contraire restera sans effet tant que la présente réglementation temporaire restera en vigueur ;
- 4) Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée ou complétée dans la suite et tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Collège des Bourgmestre et Echevins
(suivant les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 9 octobre 2017

Le bourgmestre



Le secrétaire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le règlement de circulation à caractère temporaire d'urgence inférieure à 72 heures de la commune de Vichten, arrêté par le Collège Échevinal le 9 octobre 2017, a été publié et affiché à partir de ce jour.

Vichten, le 9 octobre 2017

le secrétaire,



Jos Engel



le bourgmestre, f.f.



Rita Junk-Reuter